

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 79/22 A

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Treizième session, Rome, 3-14 décembre 1979

PROJET DE RAPPORT DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX
SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Rome, 28-30 novembre 1979

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (gouvernement hôte: Canada) a tenu sa quatorzième session à Rome (Italie), du 28 au 30 novembre 1979. La session a été ouverte par M. R. Higham, Représentant permanent du Canada auprès de la FAO. La présidence en a été assurée par M. R.S. McGee, Directeur du service de répression des fraudes, Consumer and Corporate Affairs (Canada).
2. Etaient présent à la session des représentants de 27 pays, ainsi que de la FAO et de l'OMS, et des observateurs de 3 organisations internationales (la liste des participants figure à l'Annexe I).
3. M. G.O. Kermode, Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires a remercié le Gouvernement du Canada, au nom de la FAO et de l'OMS, d'avoir accueilli le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, et il a rappelé en particulier la treizième réunion tenue à Ottawa (16-20 juillet 1979), qui a été couronnée de succès. Il l'a également remercié d'avoir pris des dispositions nécessaires pour organiser la présente session au Siège de la FAO, afin de faciliter la progression des travaux sur les normes lors de la treizième session de la Commission du Codex Alimentarius. Il a en outre transmis les remerciements de l'Organisation au Gouvernement canadien, qui s'est offert pour accueillir le nouveau Comité du Codex sur les protéines végétales et il a félicité le Secrétariat canadien du Codex de son excellent travail.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité adopte l'ordre du jour avec un léger remaniement, qui a été suggéré par le Président.

QUESTIONS DECOULANT DES RAPPORTS D'AUTRES COMITES CODEX

5. Le Comité était saisi du document CX/FL 79/2 A traitant de questions découlant de la treizième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Sur la proposition du Président, le Comité décide d'examiner sous le point 5 la confirmation des amendements proposés pour certaines dispositions de la Norme générale pour les aliments irradiés et de la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires.
6. Le Comité note que le Comité sur les additifs alimentaires était convenu qu'il faudrait réviser, ainsi que l'a proposé le comité, les noms des catégories des additifs alimentaires et demander aux gouvernements leur avis sur la liste des noms de catégories figurant à l'Annexe IX du document ALINORM 79/12 A. Le Président se félicite des initiatives prises par le Comité sur les additifs alimentaires et il espère que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires sera informé en temps voulu de l'évolution de ses travaux.

7. Le Secrétariat a brièvement rappelé que la quatrième session du Comité de coordination du Codex pour l'Afrique et la sixième session du Comité sur les Principes généraux s'étaient tenues respectivement en septembre et en octobre. Les rapports de ces deux réunions n'ayant pas encore été distribués aux pays membres, on a proposé d'examiner les questions qui en découlaient à la prochaine session du présent Comité, en novembre 1980, afin de laisser le temps aux gouvernements de prendre connaissance de ces rapports (ALINORM 79/28 et ALINORM 79/35). Le Secrétariat a informé le Comité que le Comité sur les Principes généraux avait décidé, au sujet du membre de phrase "conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu", qu'il convenait de faire figurer dans l'Introduction aux normes Codex distribuées pour acceptation un paragraphe demandant aux gouvernements d'indiquer leurs exigences spécifiques en ce qui concerne de telles dispositions. Il serait fait référence à ces dispositions dans une note de bas de page.

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DATAGE SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES CODEX

8. Le Comité était saisi du document CX/FL 79/3 A, intitulé "Rapport intérimaire sur l'introduction dans les normes Codex de dispositions concernant le datage" préparé par la délégation de l'Australie.

9. Le Président a remercié la délégation de l'Australie de l'excellence de son rapport et il note que, d'après l'Annexe III de ce document, douze comités s'occupant de produits sur quinze se sont intéressés à la question du datage. Toutefois, il note également qu'il y a peu de cohérence dans les dispositions relatives au datage élaborées par les différents comités de produits pour les normes dont ils sont responsables.

10. Le Comité est convenu que les gouvernements devraient être priés de formuler des observations au sujet du document CX/FL 79/3 A et que le Secrétariat canadien rassemblerait ces observations, qui serviraient de base à un débat sur les critères à appliquer au datage lors de la prochaine session plénière du Comité. En conséquence, il a été décidé que les dispositions devant être confirmées par le Comité à cette présente session seront examinées en fonction des actuelles directives sur le datage, qui ont déjà été approuvées par la Commission du Codex Alimentarius à sa douzième session.

11. L'attention du Comité a été appelée expressément sur une demande émanant du Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille, par laquelle ce Comité demande l'avis du Comité sur l'étiquetage au sujet du datage des produits stables à la température ambiante, des produits carnés périssables préemballés et des produits carnés périssables en emballage de distribution.

12. Outre sa décision d'étudier le datage sur la base des actuelles lignes directrices, le Comité est également convenu que le problème particulier qui lui a été posé par le Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille devrait être examiné sous un point distinct de l'ordre du jour, après la discussion sur la confirmation des dispositions d'étiquetage au point 5.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

13. La délégation argentine a fait une observation de portée générale sur la mention "pays d'origine" qui, à son avis, devrait figurer obligatoirement sur l'étiquette, afin que le consommateur connaisse avec certitude la provenance de l'achat. La législation argentine interdit la circulation de marchandises dont l'étiquette ne porte pas cette mention.

PROJET DE NORME GENERALE POUR LES ALIMENTS IRRADIES A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/12, Annexe X)

14. Le Comité a rappelé que les dispositions d'étiquetage figurant dans la norme précitée avaient été confirmées à sa treizième session. Le Comité a examiné l'amendement proposé par le Comité sur les additifs alimentaires à sa treizième session - à savoir ajouter une expression supplémentaire à titre d'exemple pour indiquer le traitement d'irradiation et remplacer les mots "à savoir" par "par exemple" à la seconde phrase de la Section 5 Etiquetage. (Voir Annexe II du document ALINORM 79/12 A). Le Comité approuve les amendements ci-dessus.

15. En ce qui concerne les dispositions d'étiquetage pour les produits irradiés utilisés comme ingrédients (deuxième génération), le Comité a réaffirmé l'opinion qu'il avait exprimée à sa treizième session, à savoir qu'il est inutile d'indiquer le traitement par irradiation dans la liste des ingrédients pour les produits contenant des ingrédients irradiés.

16. On a fait observer que ce type de produit ne figurait pas dans la Norme générale pour les aliments irradiés élaborée par le Comité sur les additifs alimentaires. Le Comité recommande que l'on tienne compte de cette observation lorsqu'on établira la documentation concernant la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969).

PROJET DE NORME GENERALE POUR L'ETIQUETAGE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES VENDUS EN TANT QUE TELS, A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/12, Annexe IX)

17. Le Comité a noté qu'à sa treizième session, le Comité sur les additifs alimentaires avait proposé d'apporter à la section 5 de la norme précitée, "Mentions d'étiquetage obligatoires pour les additifs alimentaires préemballés vendus autrement qu'au détail", un amendement visant à remplacer les mots "emballages en grande quantité" par l'expression "emballage autre qu'au détail" (par. 51 a - e d'ALINORM 79/12 A). Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient accepter la disposition ainsi amendée en ce qui concerne les additifs alimentaires destinés à des traitements industriels ultérieurs. On a fait valoir qu'il était contestable d'exiger le datage des emballages en grande quantité et que les lignes directrices sur l'étiquetage des emballages autres qu'au détail (en voie d'élaboration) ne comportent pas cette exigence. Il a été souligné en outre qu'il y a une différence de nature entre les additifs alimentaires et les denrées alimentaires et le Comité a estimé d'une manière générale qu'il fallait prier le Comité sur les additifs alimentaires de revoir la question. Le Comité n'a pas confirmé l'amendement à la norme précitée qui est proposé au par. 51 d) d'ALINORM 79/12 A.

PROJETS DE NORMES POUR LES BOUILLONS ET LES CONSOMMES A L'ETAPE 8 (ALINORM 78/9, Annexe II)

18. Le Comité a donné son accord à une recommandation du Secrétariat visant, pour l'uniformisation de la terminologie, à remplacer dans le texte anglais des alinéas 8.1.1 à 8.1.6 le mot "para" par le mot "section". En outre, il a reconnu qu'il convenait d'ajouter le préambule de la norme qui a été omis par mégarde.

19. Le Comité a noté que si les dispositions relatives à l'étiquetage des emballages en grande quantité ont été supprimées dans les projets de normes pour les bouillons et consommés, il y aurait lieu de confirmer provisoirement d'autres normes contenant des dispositions de ce genre en attendant la mise au point définitive des principes directeurs pour l'étiquetage des emballages en grande quantité. En outre, le Comité est convenu que cette confirmation temporaire devrait être indiquée, le cas échéant, dans des notes de bas de page mentionnant, par exemple, que la norme est "confirmée provisoirement en attendant la mise au point finale de lignes directrices sur l'étiquetage des emballages autres qu'au détail".

20. La délégation du Japon a fait savoir que d'après les dispositions en matière de datage en vigueur dans son pays, la date de fabrication était obligatoire. Elle est en effet jugée utile pour des raisons d'hygiène et à titre d'information pour le consommateur. Toutefois, en ce qui concerne les denrées périssables et semi-périssables, la législation japonaise exige que soient déclarées à la fois la période de durabilité minimale et la date de fabrication. La délégation du Japon a également suggéré de supprimer les chiffres concernant les portions (section 8.9), étant donné qu'ils diffèrent d'un pays à l'autre. Le Comité prend note de ces observations.

21. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme ci-dessus, telle qu'elle a été amendée.

PROJET DE NORME POUR LES EAUX MINERALES NATURELLE A L'ETAPE 8 (ALINORM 78/19, Annexe II)

22. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme précitée.

NORME GENERALE POUR LES GRAISSES ET HUILES COMESTIBLES NON VISEES PAR DES NORMES INDIVIDUELLES (CAC/RS 19-1969) - TEXTE REVISE A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/17, Annexe II)

23. Le Comité a été informé que les dispositions d'étiquetage de la norme précitée avaient été révisées en ce qui concerne l'alinéa 7.1.1 (nom du produit) et les paragraphes 7.6 (identification des lots) et 7.7 (datage et instructions d'entreposage).

24. Le Comité a examiné les amendements sus-mentionnés et a décidé de confirmer les dispositions relatives au datage compte tenu de sa décision générale sur la confirmation de la disposition relative au datage.

25. Il a été convenu qu'il fallait modifier l'alinéa 7.7.2, relatif aux instructions d'entreposage, pour donner à cette disposition un caractère obligatoire. En outre, le Comité est convenu qu'il fallait apporter un amendement analogue à toutes les normes Codes pour les huiles et graisses qui contiennent des dispositions relatives aux instructions d'entreposage.

26. Une délégation a proposé que dans la norme générale sus-mentionnée il soit dûment fait référence à des dispositions spéciales de datage pour les acides gras polyinsaturés. Le Secrétariat a rappelé que cette question avait déjà été examinée par le Comité sur les graisses et les huiles, qui avait demandé que le Comité sur l'étiquetage donne un avis lors de sa 13^e session. Celui-ci avait fait savoir que de telles dispositions d'étiquetage pouvaient être étudiées le plus utilement dans le contexte des lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel, qui ne sont encore qu'aux premiers stades de l'élaboration (voir par. 132, ALINORM 79/22).

27. Le Comité a confirmé les dispositions sur l'étiquetage qui figurent dans la version révisée de la norme sus-indiquée.

PROJET DE NORME POUR L'HUILE COMESTIBLE DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/17, Annexe III)

28. Le Comité était saisi du document CX/FL 79/4 A qui propose des amendements aux sections 7.1.1, 7.6 et 7.7 de cette norme, qui a déjà été confirmée.

29. Le Comité approuve les amendements proposés (voir aussi par. 23 - 25) et il note qu'il faudrait ajouter le mot "alimentaire" à la section 7.1.1 du texte français.

30. Une délégation a mis en question la nécessité d'une disposition sur la "Liste des ingrédients" dans les normes individuelles sur les huiles. On a fait observer que cette disposition concernait la déclaration sur l'étiquette des additifs alimentaires ayant pu être ajoutés à ces huiles.

31. Le Comité a confirmé les dispositions d'étiquetage de la norme ci-dessus, telle qu'elle a été amendée.

PROJETS DE NORMES A L'ETAPE 8 POUR:

L'huile comestible de coco

L'huile comestible de palma

L'huile comestible de palmiste

L'huile comestible de pépins de raisin

L'huile comestible de babassu

(Annexes IV - VIII du document ALINORM 79/17)

32. Le Comité confirme les sections d'étiquetage des normes ci-dessus, en appelant l'attention sur sa décision générale concernant le datage (par. 24).

AMENDEMENTS AUX NORMES POUR LES GRAISSES ET LES HUILES A L'ETAPE 9

33. Le Comité était saisi du document CX/FL 79/4 A. La section 5 f) de ce document résume les amendements proposés pour les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes à l'étape 9 à la suite des neuvième et dixième sessions du Comité du Codex sur les graisses et les huiles; il s'agit de dispositions sur le datage et les instructions d'entreposage (7.7) et sur l'identification des lots (7.6). Le Comité approuve également la proposition visant à amender la section sur le nom du produit de façon à ajouter l'adjectif "alimentaire" après le mot "produit" dans toutes les normes pour les graisses et les huiles à l'étape 9.

34. Le Comité confirme les amendements proposés pour les normes Codex sur les graisses et les huiles à l'étape 9.

PROJET DE NORME POUR LES MAQUEREAUX ET LES CHINCHARDS EN CONSERVE A L'ETAPE 8
(Annexe II DU DOCUMENT ALINORM 79/18)

35. Le Comité note que les dispositions d'étiquetage de la norme précitée comprennent une section sur la présentation (section 7.2). Cependant on a fait remarquer que la section 7.1 sur le nom du produit contenait également plusieurs alinéas relatifs aux types, modes de présentation et milieux de couverture. Le Comité a recommandé que l'on fusionne ces deux sections et il a prié le Secrétariat de préparer, en coopération avec le Président du Comité sur les poissons et les produits de la pêche, une version remaniée des sections 7.1 et 7.2 qui n'aurait pas besoin d'être réexaminée par le Comité sur les poissons et les produits de la pêche.

36. Une délégation a exprimé quelque inquiétude en ce qui concerne le membre de phrase figurant à la section 7.1.5 "pour autant que cela n'induisse pas en erreur le consommateur dans le pays où le produit est distribué", car on autoriserait ainsi les pays à s'écarter de la norme sans en informer la Commission. En outre, il est difficile d'estimer dans quel pays une expression comme "jus naturel" risquerait d'induire le consommateur en erreur.

37. Le Président a suggéré qu'il pourrait être utile de se référer aux Lignes directrices générales concernant les allégations pour aider les gouvernements à indiquer ce qu'ils entendent par le terme "naturel".

38. Le Comité décide de supprimer le membre de phrase entre guillemets au paragraphe 36 et d'harmoniser le texte de la disposition avec celui de la section 4.2 des Lignes directrices générales concernant les allégations.

39. L'attention du Comité a été attirée sur le deuxième paragraphe de la section 7.1.1, qui contient également le membre de phrase "ne risque pas d'induire en erreur le consommateur du pays où le produit est distribué". On a expliqué au Comité que cela s'appliquait uniquement aux cas où les produits étaient vendus sous une appellation traditionnelle dans une région très délimitée et ne faisaient pas l'objet d'échanges internationaux. La disposition ne s'applique donc pas au commerce international et on pourrait lui donner sa juste place en la faisant figurer dans une note explicative accompagnant le premier paragraphe de la section 7.1.1.

40. La délégation du Sénégal a rappelé la conclusion du Comité sur les poissons et les produits de la pêche, selon laquelle les maquereaux en conserve avaient une longue durée de conservation et n'avaient donc pas besoin d'être datés (par. 43 du document ALINORM 79/18).

41. La délégation a fait observer que la durée de conservation de ces produits dépendait du temps d'entreposage et des conditions climatiques. Elle a en outre signalé que, dans les pays africains, ces produits faisaient souvent l'objet d'un entreposage abusif et qu'ils étaient soumis à des températures élevées en cours d'expédition, ce qui risquait d'entraîner leur détérioration. Il a donc été suggéré d'établir des dispositions particulières de datage pour les produits destinés aux pays tropicaux, afin d'aider les responsables du contrôle alimentaire.

42. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles ne pouvaient accepter le point de vue adopté par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (par. 43 du document ALINORM 79/18). Tout en reconnaissant que le produit en cause est stable à la température ambiante, elles ne peuvent admettre que le datage d'un tel produit ne présente aucun avantage pour le consommateur. La délégation de la Norvège a fait valoir que ces considérations s'appliquent à tous les produits en conserve stables à la température ambiante.

43. Certaines délégations se sont inquiétées de l'absence, dans la disposition d'étiquetage, d'une déclaration du poids égoutté, étant donné que la section 3.5.1 (poids égoutté) autorisait, pour certains types de produits, un poids égoutté de poisson ne dépassant pas 50 à 60%. Elles ont également manifesté quelque préoccupation au sujet de la teneur du paragraphe 42 du document ALINORM 79/18.

44. La délégation espagnole, notant que l'alinéa 7.3 autorisait l'emploi du mot générique "huile" pour déclarer l'huile utilisée comme moyen de couverture, a demandé que l'on exige la déclaration spécifique du type d'huile utilisée dans la conserve, étant donné que l'aliment a des caractéristiques différentes selon le type d'huile. Elle a fait savoir que, si cette proposition n'était pas acceptée, elle réserverait sa position, étant donné que la législation espagnole n'applique la dénomination générique d'"huile" qu'à l'huile d'olive. Cette intervention a été appuyée par la délégation de l'Argentine, étant donné que la législation de ce pays contient des dispositions analogues.

45. Le Comité décide de confirmer les dispositions d'étiquetage de la norme ci-dessus sous sa forme amendée et d'appeler l'attention de la Commission sur son inquiétude au sujet des raisons qui ont motivé les conclusions du Comité du Codex sur les poissons et la pêche en ce qui concerne le datage et le poids égoutté et au sujet des raisons invoquées pour ne pas exiger la déclaration du poids égoutté.

PROJET DE NORME POUR LES CORNICHONS (CONCOMBRES) EN CONSERVE A L'ETAPE 8
(ALINORM 79/20, Annexe III)

46. Plusieurs délégations se sont inquiétées du degré de latitude que le paragraphe 8.3 admet pour la déclaration du contenu net.

47. Les participants sont convenus d'une manière générale que les Comités de produits devaient faire tous les efforts pour rendre les dispositions d'étiquetage aussi claires et aussi précises que possible et que cette question devrait être réexaminée par le consultant chargé de réviser la norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. A cet égard, le Secrétariat a noté que certains Comités de produits renvoient aux dispositions pertinentes de la section des normes relative aux facteurs essentiels de composition dans le désir de clarifier les dispositions relatives à l'étiquetage. Toutefois, il y a peu d'uniformité entre les comités dans ce domaine.

48. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme précitée.

PROJET DE NORME POUR LES CAROTTES EN CONSERVE A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/20, Annexe IV)

49. Le Comité a jugé que la délégation de la République fédérale d'Allemagne avait raison de craindre que l'expression de "baby whole", traduite en d'autres langues, n'embarrasse ou n'induisse en erreur le consommateur. Il a été convenu que la note accompagnant la définition des "jeunes carottes entières" qui figure à l'alinéa 1.3 (b) de l'Annexe IV d'ALINORM 79/20 serait reproduite en bas de la page où figure la section 7.1.2.

50. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme sus-indiquée, telles qu'elles ont été amendées.

PROJET DE NORME POUR LES ABRICOTS SECS A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/20, Annexe V)

51. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que le terme "kamaradin" employé au sous-alinéa 7.1.2 (f) pour désigner un des modes de présentation pourrait

causer des difficultés quand on le traduira dans d'autres langues. Le Comité est convenu qu'il fallait préciser ce terme d'une manière ou d'une autre et est convenu, comme le proposait le Président, d'ajouter entre crochets, après "kamaradin", les mots "pulpe ou pâte d'abricot sec ou présentée en feuille ou en flocons".

52. Le Comité est convenu également, comme le suggérait le Secrétariat, que dans le texte anglais de l'alinéa 7.1.2 il fallait remplacer les mots "form of presentation" par le mot "style" pour uniformiser la terminologie.

53. Le Comité adopte sous leur forme amendée les dispositions d'étiquetage de la norme susmentionnée.

PROJET D'AMENDEMENTS A LA NORME POUR LES PECHES EN CONSERVE (CAC/RS 14-1969)

54. L'attention du Comité a été appelée sur le fait que cet amendement avait pour but d'aligner la norme pour les pêches en conserve sur les autres normes de fruits en conserve à l'étape 9, pour ce qui est des dispositions d'étiquetage.

55. L'attention du Comité a été également appelée sur le paragraphe 30 d'ALINORM 79/20 où il est fait remarqué que certaines des délégations présentes à la session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités ont estimé que la mention "à l'eau" ou "conditionnées à l'eau" sur l'étiquette pourrait induire en erreur dans le cas où le milieu de couverture peut comporter des proportions variables d'eau et de jus de pêche ou d'autres jus.

56. Plusieurs délégations ont partagé l'opinion exprimée au paragraphe 55 ci-dessus.

57. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme sus-indiquée étant entendu que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités réexaminera, pour toutes les normes avancées à l'étape 9, les dispositions d'étiquetage concernant le milieu de couverture.

PROJET DE NORME POUR LE JUS DE CASSIS CONSERVE EXCLUSIVEMENT PAR DES PROCÉDES PHYSIQUES (Annexe I D'ALINORM 79/14)

58. Il a été rappelé au Comité que les dispositions de la norme précitée relatives à l'étiquetage avaient déjà été confirmées et que seuls les alinéas 7.1.1 et 7.7.2 auxquels des amendements ont été apportés doivent être réexaminés actuellement. Le Comité a noté que l'alinéa 7.7.2 concernant les allégations relatives à la vitamine C avaient déjà été retranchées de l'Annexe I d'ALINORM 79/14. Le texte où il figure est ALINORM 78/14. Le Comité est convenu de supprimer l'alinéa 7.7.2 concernant les allégations relatives à la vitamine C.

59. Le Comité a longuement examiné l'alinéa 7.1.1 relatif au nom du produit et a débattu particulièrement le point de savoir si le terme de "jus de cassis sucré" devait être utilisé pour des produits renfermant de très petites quantités de sucres ajoutées à des fins de correction. Il a été souligné que s'il est vrai que la déclaration de ces ajouts de sucres peut être considérée comme un problème de portée générale, il est vrai aussi qu'il faudrait adjoindre des quantités relativement importantes de sucres pour obtenir un produit "sucré". Il est donc apparu que le terme "de jus de cassis sucré" induisait le consommateur en erreur si en fait on n'avait ajouté au produit que de petites quantités de sucre. Le Comité a amendé comme suit le texte de l'alinéa 7.1.1:

"7.1.1 Le nom du produit doit être "jus de cassis"; en cas d'adjonction de sucre(s) la mention "contient X pour cent de sucres ajoutés" doit figurer à proximité immédiate du nom, X 10 représentant le pourcentage de sucre(s) d'ajout, en grammes par kg de produit fini."

60. Pour ce qui est de la section 7.8 (emballage en vrac) le Comité est convenu que cette disposition devrait être traitée comme il est dit au paragraphe 19 et l'a confirmée provisoirement. Il est convenu en outre de prendre la même décision pour toutes les normes à l'étape 8 soumises à la Commission par le Groupe d'experts des jus de fruits. Le Comité confirme, sous sa forme amendée, la disposition d'étiquetage de la norme précitée.

PROJET DE NORME POUR LES NECTARS PULPEUX DE CERTAINS PETITS FRUITS (ALINORM 79/14, Annexe III)

61. Les dispositions d'étiquetage de cette norme ayant été confirmées antérieurement, l'attention du Comité était appelée sur les amendements qui figurent dans les alinéas 8.1.1 et 8.2.1 relatifs au nom du produit et à la déclaration de l'eau d'ajout.

62. Le Comité approuve les nouvelles dispositions d'étiquetage de la norme susmentionnée.

AMENDEMENTS DES NORMES A L'ETAPE 9 POUR LES NECTARS D'ABRICOTS, DE PECHE ET DE POIRE ET LE NECTAR DE CASSIS NON PULPEUX (ALINORM 79/14, PARAGRAPHERS 66 ET 67)

63. A sa treizième session, le Groupe d'experts avait estimé qu'une déclaration de la teneur minimale effective en ingrédient fruit renseignerait mieux le consommateur que le niveau minimum prescrit et l'inclusion de l'eau d'ajout dans la liste des ingrédients. Il avait donc décidé de modifier les alinéas pertinents des normes sus-indiquées.

64. Le Comité confirme les amendements susmentionnés aux dispositions d'étiquetage.

CHOUX DE BRUXELLES SURGELES A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/25, Annexe V)

65. La délégation de la Suède a estimé qu'il faudrait amender la section 6.8 de façon à prévoir des instructions pour la conservation ou l'entreposage du produit tout au long de la chaîne de distribution. Cette délégation a suggéré de modifier la section 6.8 en supprimant le membre de phrase "entre le moment de son achat chez le détaillant et celui de son utilisation". Le Comité n'a pas été d'accord avec l'amendement proposé et la délégation suédoise a réservé sa position.

66. En ce qui concerne la section 6.9 (emballage en grande quantité), le Comité est convenu qu'il faudrait suivre la procédure indiquée au paragraphe 19 et confirmer provisoirement la disposition sur les emballages en grande quantité. Il a en outre été convenu que l'on ferait de même dans les trois normes pour les produits surgelés soumises à la Commission à l'étape 8.

67. Le Comité confirme la disposition d'étiquetage de la norme précitée, telle qu'elle a été amendée.

HARICOTS VERTS ET HARICOTS BEURRE SURGELES (ALINORM 79/25, Annexe VI)

68. La délégation de la Suède a réservé sa position en ce qui concerne les spécifications supplémentaires de la section 6.8 de cette norme pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe 65 ci-dessus.

69. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme précitée.

POMMES DE TERRE FRITES SURGELEES (ALINORM 79/25, Annexe VIII)

70. La délégation de la Suède a de nouveau réservé sa position en ce qui concerne les spécifications supplémentaires de la section 6.7 de cette norme pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe 65 ci-dessus.

71. L'attention du Comité a été attirée sur le fait qu'à sa douzième session, la disposition concernant la déclaration des additifs alimentaires dans les choux fleurs surgelés avait été confirmée, même si les additifs indiqués à la section 4.1 de la norme étaient en fait des auxiliaires technologiques de fabrication et n'avaient pas besoin d'être mentionnés sur l'étiquette. Le Comité est convenu que cette disposition devrait être harmonisée avec celle figurant dans les autres normes pour les légumes surgelés, en amendant la section 6.2 de manière à exclure la déclaration des additifs alimentaires indiqués aux sections 4.1 et 4.2. Le Comité est convenu que cet amendement devrait être porté à l'attention de la Commission.

72. Le Comité a également approuvé une suggestion selon laquelle il faudrait amender la section 6.1.1 en y incorporant la note au sujet des autres désignations des pommes de terre frites.

73. On s'est demandé si la décision prise par la Commission à sa douzième session au sujet de l'emploi du membre de phrase "conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu" devrait s'appliquer strictement à ce membre de phrase. On a fait observer qu'il existait d'autres cas où les gouvernements pouvaient appliquer leurs règlements nationaux dans le cadre de certaines dispositions (par exemple, section 6.1.1 amendée). Le Comité décide d'attirer l'attention de la Commission sur les problèmes évoqués ci-dessus.

74. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme susmentionnée, telle qu'elle a été amendée.

PROJET DE NORME POUR LES ALIMENTS EXEMPTS DE GLUTEN A L'ETAPE 8 (Annexe II DU DOCUMENT ALINORM 79/26)

75. Le Comité a approuvé les projets d'amendements aux dispositions d'étiquetage déjà confirmées, tels qu'ils sont indiqués dans le document CX/FL 79/3 A.

76. La délégation du Royaume-Uni a informé le Comité que son pays avait proposé des amendements à l'étape 8 pour cette norme - amendements qui portent également sur la section d'étiquetage. Il seront examinés par la treizième session de la Commission.

77. La délégation de la Norvège a attiré l'attention du Comité sur des observations au sujet de la section 5 (Allégations) de la norme, qui sont sur le point d'être soumises à la treizième session de la Commission. Ces observations mettent en évidence que les dispositions figurant dans les Lignes directrices générales concernant les allégations et dans la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (à l'étape 5), après avoir été mises au point et adoptées par la Commission, empêchent l'emploi de brochures de divulgation destinées aux professions médicales et paramédicales.

78. On a précisé qu'aussi bien les directives que la norme susmentionnées contenaient une disposition prévoyant une exemption pour les produits faisant l'objet d'une norme spécifique Codex. On a en outre indiqué que la définition des allégations s'appliquait à l'étiquetage et à la publicité. Il est apparu que la section 5 était acceptable.

PROJET D'AMENDEMENT A LA NORME POUR LE CHOCOLAT (CAC/RS 87-1976) A L'ETAPE 5 (ALINORM 79/10, Annexe II)

79. La délégation de la Communauté économique européenne a attiré l'attention du Comité sur une divergence entre le texte anglais et le texte français de la section 7.1.15. On a proposé la correction ci-après pour le texte français:

"7.1.15 Chocolat aromatisé

Les produits décrits au paragraphe 2.2 et conformes aux spécifications du paragraphe 3.2 de la présente norme doivent être désignés dans la norme française comme "chocolat" en indiquant l'arôme caractérisant autre que l'arôme de chocolat ou de lait."

80. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage amendées des alinéas 7.1.15 et 7.2.2 et il approuve le texte français remanié tel qu'il est indiqué au paragraphe 79.

NOUVELLE VERSION DE LA NORME GENERALE A-6 POUR LE FROMAGE A L'ETAPE 7

81. L'attention du Comité a été attirée sur le fait que cette norme représentait l'aboutissement de quelque dix années d'efforts déployés par le Comité sur le lait et les produits laitiers et qu'elle était la meilleure formule de compromis à laquelle on avait pu parvenir au terme de cette longue période de négociations.

82. Le Comité a accepté une proposition selon laquelle la section 4.8 (datage) devrait être amendée en insérant après le mot "fabricant" le membre de phrase "accompagnée d'instructions d'entreposage". Le texte remanié s'établit donc comme suit:

"le fromage frais emballé par le fabricant, accompagné d'instructions d'entreposage....."

83. La délégation du Japon a estimé qu'il ne devrait pas y avoir d'exemption pour certains ingrédients, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4.2, car une liste complète des ingrédients est indispensable pour l'information du consommateur.

84. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme ci-dessus, telle qu'elle a été amendée.

85. La délégation de l'Australie a été d'avis qu'au moment d'accepter la norme, les gouvernements doivent préciser leur position sur l'emploi de noms de variétés ou de noms inventés ou de fantaisie qui est prévu au paragraphe 7.1 de cette norme.

NORME C-35 POUR LE FROMAGE A PATE EXTRA-DURE A RAPER A L'ETAPE 7

86. La délégation de l'Australie a souligné qu'il fallait éviter d'employer trop souvent dans les normes des stipulations telles que "conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu", de façon à ne pas entraver inutilement les progrès de la normalisation internationale. L'attention a été particulièrement appelée sur le débat consacré à cette question lors de la sixième session du Comité sur les Principes généraux, qui a recommandé que les pays soient invités à indiquer précisément leur position à l'égard de ces stipulations quand ils notifient leur acceptation au Secrétariat. Le Comité a pris note de cette opinion et l'a fait sien.

87. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage de la norme précitée.

NOUVELLES VERSIONS DES NORMES GENERALES POUR LES FROMAGES FONDUS A-8 a), b) et c), A L'ETAPE 7 (CX 5/70, 19ème session)

88. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage des normes précitées.

QUESTIONS DIVERSES

EXAMEN DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DATAGE DES PRODUITS TRAITES A BASE DE VIANDE ET DE CHAIR DE VOLAILLE

89. Comme il avait été décidé à un moment antérieur de la session (voir paragraphe 12) le Comité a pris connaissance des débats du Comité sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille concernant les dispositions en matière de datage à inclure dans les normes élaborées par ce Comité (section 5 de l'Annexe II de CX/FL 79/3 A). Une délégation a été d'avis que les propositions présentées dans la section 5 du document concernaient uniquement les produits traités à base de viande. Le Comité des produits traités à base de viande et de chair de volaille devrait donc pouvoir commencer à amender les normes pertinentes.

90. La délégation du Danemark a exprimé l'avis qu'il serait apparemment impossible au Comité de donner à l'heure actuelle des conseils au sujet des dispositions en cause et a estimé qu'il vaudrait mieux attendre la révision des lignes directrices concernant ce datage avant de commencer à amender les normes avancées à l'étape 9. Le Président a noté que le Comité des produits traités à base de viande et de chair de volaille s'était acquitté de ses obligations en ce qui concerne le datage et que ce Comité avait reconnu qu'il était trop tôt pour amender les normes avancées à l'étape 9 alors que les lignes directrices sur le datage étaient en cours d'élaboration ultérieure.

AUTRES CONSIDERATIONS RELATIVES AU DATAGE

91. Il a été souligné qu'il serait difficile, à l'heure actuelle, de donner ou d'accepter une définition de l'expression "stable à la température ambiante". La question a été posée de savoir si la détermination de la stabilité à la température ambiante posait des problèmes techniques tels qu'il fallait l'abandonner aux comités des produits, qui posséderaient les compétences voulues.

92. Plusieurs délégations ont été partisans de laisser ces problèmes techniques aux Comités de produits et ont considéré que le Comité sur l'étiquetage devait se borner à confirmer les propositions soumises par ces Comités en ce qui concerne le datage.

93. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné que le Comité sur l'étiquetage devait accepter des avis techniques mais avait néanmoins le devoir de fixer une politique qui permette d'harmoniser la solution de problèmes tels que le datage.

94. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de la Norvège, a approuvé la déclaration de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et a fait remarquer en outre que s'il est vrai qu'il incombe aux divers comités de produits de décider de la durabilité des denrées dont ils s'occupent, le Comité sur l'étiquetage avait l'obligation d'énoncer une politique générale de datage des produits stables à la température ambiante et des produits périssables et d'arrêter les définitions de ces termes.

95. Le Secrétariat canadien s'est engagé à distribuer aux gouvernements le document CX/FL 79/3 A accompagné d'une lettre circulaire les invitant à présenter des observations sur le problème du datage. Il établira une documentation pertinente sur ce sujet à l'intention de la prochaine session du Comité. Entretemps les Comité devraient poursuivre leurs travaux sur le datage, sauf l'amendement des normes avancés à l'étape 9. Ces travaux seraient pris en considération par le Comité sur l'Etiquetage dans l'élaboration ultérieure des lignes directrices.

96. La délégation de l'Argentine a appelé l'attention sur la législation de son pays qui impose la déclaration de la date limite et de la date de fabrication.

97. La délégation de la Suède a estimé que, alors que le document australien traite principalement de la date de durabilité minimale, les gouvernements pourraient avoir intérêt à étudier également de façon approfondie les autres formes possibles de datage mentionnées dans les sections 3 et 5 des lignes directrices du Codex sur le datage. Le Secrétariat canadien est convenu d'appeler l'attention sur ces sections dans sa lettre circulaire (voir paragraphe 95).

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

98. Sous réserve de l'agrément de la commission, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires tiendra sa quinzième session, qui sera une session plénière, à Ottawa (Canada), du 10 au 14 novembre 1980.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session
Président de la Session
Presidente de la Reunion

Mr. R. McGee
Director, Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directorate
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage
Hull, P.Q. KIA 0C9

ARGENTINA
ARGENTINE

CHILE
CHILI

Mr. H.J. Piazza
Director
Nacional de Negociaciones
Economicas Multilaterales
Secretaria de Comercio y Coordinador
General del Codex-Alimentarius
Av. Julio A. Roca 651
Buenos Aires
Rep. Argentina

Señor Mora B Jorge
Embajada, Rep. Permanente de Chile ante la FAO
Embajada de Chile ante la FAO
Via Santa Prisca 15
00153 Roma, Italia

COSTA RICA

Ms. M.E. Chacón Mórux
Departamento Control Alimentos
Ministerio de Salud
San Jose, Costa Rica

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. J.R. Merton
A/G Assistant Secretary
Food Services Branch
Department of Primary Industry
Canberra, A.C.T.

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

Mr. A. Burger
Senior Executive Officer
Ministry of Agriculture and Food
Těšnov 65
Praha 1
CS-Czechoslovakia

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. A.M. Silva
Secretaria de Inspeção de
Produto Animal
Edifício Venancio 2000
Bloco 60-3º Andar
Sala 33
Brasilia D.F.
Brazil

CANADA

Mr. C. Sheppard
(Head of Canadian Delegation)
Chief, Food Division
Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directorate
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage, Phase I
Hull, P.Q. KIA 0C9

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mrs. Anne Brinckner
Food Technologist
Danish Meat Products Laboratory
Ministry of Agriculture
Howitzvej 13
DK 2000 Copenhagen -F

FRANCE

Mr. J. Gianardi
Inspecteur principal de
La Repression des Fraudes et
du Controle de la qualite
44. Blvd. de Grenelle
75732 Paris Cedex 15

GERMANY Fed. Rep.
ALLEMAGNE, Rép. féd.d'
ALEMANIA, Rep. fed. de

Prof. Dr. Eckert
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Youth, Family
Affairs and Health
D53 Bonn Bad-Godesberg

Dr. H.B. Tolkmitt
Schwanenwik 33
D/2000 Hamburg 76

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. M. O'Mahony
Executive Officer
Commerce Division
Department of Industry, Commerce
and Energy
1st Floor,
Frederick Building
South Frederick Street
Dublin 3

ITALY
ITALIE
ITALIA

D.ssa M. Cipolletta
Primo Dirigente Amministrativo
Ministero Sanità
Piazza Marconi-Dir-Gen
Igiene Alimenti e nutrizione
Roma

ITALY (Cont.)

D.ssa M. Di Filippo
Consigliere Ministero
Industria Commercio e Artigianato
Roma

Dr.G. De Giovanni
Ispettore Capo
Ministero Industria
Via Molise 2
00185 Roma

D.ssa M. Pirisi
Ministero della Sanità
Piazza Marconi-Dir-Gen
Igiene Alimenti e nutrizione
Roma

Dr. U Pellegrino
Consigliere Ministeriste
per l'Igiene dept. Alimenti
Piazza Marconi-Dir-Gen
Roma

Dr. Luigi Vitiello
Ministero della Sanità
Piazza Marconi-Dir-Gen
Igiene Alimenti e nutrizione
Roma

KENYA

Mr. J.C. Obel
Chief Public Health Officer
Ministry of Health
PO Box 30016
Nairobi

MEXICO
MEXIQUE

Lic. Daniel Castano Asmitia
Director Gral. de Protección al
Consumidor
Cuauhtemoc # 80 Mezzanine
Mexico, D.F.

Señor Carlos Morale Troncoso
Directeur Technique
Institut Mexicain du Commerce
Extérieur
Instituto Mexicano de Comercio
Exterior
Direccion Tecnica
Alfonso Reyes, 30
Mexico 11, D.F.

MEXICO (Cont.)

Señor Hugo Villanueva
Conseiller Commercial
Ambassade du Mexique en Italie
Ufficio Commerciale dell'Ambasciata
del Messico
Via Guerrazzi 14
20145 Milan

Señor M.E. Mendes, Jr.
PO Box 24-322
Mexico, D.F.

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide
Ministry of Public Health
and Environmental Hygiene
PO Box 439
2260 AK Leidschendam

Mr. O.C. Knottnerus
General Commodity Board for
Arable Products
PO Box 29739
2502 LS The Hague

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Sharon P. Cottrell
Agricultural Economist
Ministry of Agriculture & Fisheries
PO Box 2298
Wellington

NIGERIA

George Oladipo Baptist
Assistant Director
Federal Ministry of Health
Food and Drugs Administration
and Laboratory Services
P.M.B. 12525
Lagos

Mr. O. Erinle
Senior Standards Officer
Nigerian Standards Organization
Federal Ministry of Industries
4 Latunde Labinjo Street
1 Korodu Road
Lagos

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Prof. O.R. Braekkan
Vitamin Research Institute
Directorate of Fisheries
PO Box 187
Bergen

Mr. J. Race, Chief of Section
Norwegian Codex Alimentarius
Box 8139 Dep
Oslo 1

Mr. H. Pedersen
Managing Director
The Norwegian Cannery Association
PO Box 327
4001 Stavanger, Norway

Mr. P. Haram
Head of Section
The Royal Ministry of Fisheries
Drammensvei 20
Oslo

JAPAN
JAPON

Mr. R. Uriya
Deputy Director
Food Sanitation Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. M. Yamamoto
Food Standard Specialist
Consumer Protection Branch
Food and Marketing Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, C
Chiyoda-ku, Tokyo

SENEGAL

Mr. T. N'Doye
Service Nutrition Ministère de la Santé
Dakar

Mr. A. Pouye
Institut de Technologie-Alimentaire
BP 2765
Dakar

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

Mr. F. Miranda de Larra
Jefe Servicio Defensa contra Fraudes
Ministerio de Agricultura
Paseo Infanta Isabel 1
Madrid

Mr. Pedro A. Garcia
Comision Interministerial para la
Ordenacion Alimentaria (C.I.O.A.)
Subdireccion General de Alimentacion
Ministerio de Sanidad Y Seguridad Social
P^o del Prado 18-20
Madrid 14

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Dr. C.E. Danielson
Kyrkvagen 3a
18274 Stocksund

Mr. B. Augustinsson
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. P. Rossier
Head of Codex Section
Federal Office of Public Health
Haslerstrasse 16
CH-3008
Berne

Mr. F. Jeanrichard
Nestec SA
Case Postale 88
CH-1814 La Tour-de-Peilz

Dr. B. Schmidli
Hoffmann-La Roche
CH-4002
Basle

TANZANIA, Untd. Rep. of
TANZANIE, Rép. Unie de
TANZANIA, Rep. Unida de

Mr. Faustine S. Masaga
Head of the Agriculture and Food
Department
Tanzania Bureau of Standards
PO Box 9524
Dar-es-Salaam

Mr. Olof Agren
Food Consultant
Tanzania Bureau of Standards
PO Box 9524
Dar-es-Salaam

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Mr. P. Vanasatit
Senior Food & Drug Officer
Food & Drug Administration
Ministry of Public Health
Bangkok

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr. C.I. Llewelyn
Principal, Food Standards
Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1

UNITED STATES
ETATS UNIS
ESTADOS UNIDOS

Dr. R. W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food & Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington DC

Mr. L.M. Beacham
Advisor to the President
National Food Processors Association
1133 20th Street N.W.
Washington DC 20036

United States (Cont.)

Mrs. Gloria E.S. Cox
Chief Executive Officer
Cox & Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, M.D. 20902

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL
CHEMISTS (AOAC)

Dr. R.W. Weik
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF 4)
Food and Drug Administration
Washington D.C. 20204, USA

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Mr. E. Gaerner
Administrateur principal,
Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049
Bruxelles, Belgium

INTERNATIONAL DAIRY FEDERATION

Prof. Dr. H.W. Kay
President of IDF Commission of
Studies
Federal Dairy Research Centre
Hermann Weigmannstra. 1
D-2300 Kiel

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION

Mr. G.O. Kermode
Chief
Food Standards and Food Science Service
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome

Mrs. Barbara Dix
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome

WHO
OMS

Dr. D.G. Chapman
Scientist
Health Criteria & Standards
Environmental Health Division
WHO
1211 Geneva 27
Switzerland

CANADIAN SECRETARIAT

Mr. Robert McGee (Chairman)
Director, Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directorate
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage
Hull, P.Q. KIA 0C9

Mr. B.L. Smith
Head, Office of International Food
Standards
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa KIA 0L2